RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 21914
Numéro SIREN : 479 894 750
Nom ou dénomination : ABILWAYS

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2023 sous le numéro de dépôt 92018

ABILWAYS
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 14 194 580 €
Siège social : PARIS (75002) – 35, rue du Louvre
479 894 750 RCS PARIS

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 DECEMBRE 2022

…/…

Le Président propose au Conseil de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante à compter du 1er janvier 2023 :

18-24, rue Tiphaine - 75015 Paris

Il précise que, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, le siège social peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité,

(i) de transférer le siège social à l'adresse suivante à compter du 1er janvier 2023 : 18-24, rue Tiphaine - 75015 Paris ;
(ii) de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Le siège social est fixé au 18-24, rue Tiphaine - 75015 Paris.* »

(iii) de modifier en conséquence l'adresse du siège social figurant en-tête des statuts de la Société.

Le Conseil prend acte que le transfert du siège social devra être ratifié lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

…/…

« Extrait certifié conforme »

DocuSigned by:
8FC548DC4F504B7...

ABILWAYS

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 14.194.580 €
Siège social : 18-24, rue Tiphaine - 75015 PARIS

479 894 750 RCS PARIS

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite au Conseil d'administration du 6 décembre 2022

Pour copie certifiée conforme
Le directeur général,
Julien ZUCCARELLI

DocuSigned by:
8FC548DC4F504B7...

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme à conseil d'administration ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "**ABILWAYS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme à conseil d'administration » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités, notamment de conseil, se rapportant, directement ou indirectement, à l'éducation, à la formation, à l'édition, à la commercialisation de tous supports de formation, à l'organisation de séminaires et de tous évènements ;

- la prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés ou autres entités, françaises ou étrangères, par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'alliance, d'association ou autrement, exerçant, directement ou indirectement, une des activités susvisées ;

- la gestion dudit portefeuille de participations ;

- l'exécution de prestations de services au bénéfice de toutes sociétés ou autres entités exerçant directement ou indirectement, une des activités susvisées ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à un objet similaire ou connexe et pouvant faciliter la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18-24, rue Tiphaine – 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de cinq cents (500) €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2006, le capital social a été porté à une somme de cinquante mille (50.000) € par incorporation de réserves pour un montant de quarante-neuf mille cinq cents (49.500) €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2006, le capital social a été porté à deux millions (2.000.000) € par apport en numéraire d'une somme d'un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2007, le capital social a été porté à quatorze millions cent vingt-quatre mille (14.124.000) € par des apports en nature effectués par la société GAI évalués globalement à la somme de douze millions cent vingt-quatre mille (12.124.000) €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2018 et d'une délibération du directoire du 27 juillet 2018 sur délégation de compétence, le capital social a été porté à quatorze millions cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt (14.194.580) € par apports en numéraire d'une somme de soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt (70.580) €. Ladite augmentation a été constatée par décision du directoire du 26 novembre 2018.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatorze millions cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingts (14.194.580) € et divisé en un million quatre cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-huit (1.419.458) actions de dix (10) € chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses actionnaires, du directeur général ou du directeur général délégué, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre d'une part l'actionnaire, le directeur général ou le directeur général délégué et d'autre part, le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES TITRES – USUFRUIT

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et les assemblées générales spéciales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et notamment prévoir, sous réserve du droit pour l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de votre sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception ou la première présentation de ladite lettre.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La défaillance d'un actionnaire, lorsqu'il n'a pas versé aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes restant dues sur le montant des actions dont il est titulaire, pourra entraîner dans les délais et selon les modalités prévues par la loi :

- le versement de dommages et intérêts ;
- la déchéance du droit d'accès et de vote aux assemblées générales ;
- les suspensions du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription ;
- la mise en vente des actions non libérées.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Elles se transfèrent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement est également signé par le cessionnaire ou son mandataire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres de la Société. La Société ou le mandataire désigné par elle est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Constitue un transfert d'actions toute opération entraînant le transfert de propriété d'actions (ou de droits attachés aux actions tel que le droit préférentiel de souscription, le droit de vote ou de percevoir les dividendes) au bénéfice d'un actionnaire ou d'un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, portant sur la pleine propriété, sur la nue-propriété ou l'usufruit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris la cession, la transmission, l'apport en société, l'échange, la fusion et opération assimilée, la vente publique, le nantissement (ci-après « **Transfert(s)** ou « **Transférer** »).

14.1 - Transfert libre

Le Transfert entre actionnaires ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant peut être effectué librement.

Est également libre :

- tout Transfert entre un actionnaire et une société affiliée, étant précisé que deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle, direct ou indirect et au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, de l'autre ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société ; dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre un actionnaire et celle de ses sociétés affiliées à laquelle il aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la Société, celui-ci, ou toute autre société affiliée substituée, serait tenu de se faire Transférer la participation cédée ;

- tout Transfert entre un actionnaire et un administrateur lorsque ce Transfert permet à ce dernier de respecter les conditions de détention d'une action conformément à l'article 15.2 des présents statuts ;

- tout Transfert de tout ou partie d'actions détenues par un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) ;

- tout Transfert correspondant à une attribution définitive et gratuite d'actions ou à une attribution d'actions par suite de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions.

14.2 - <u>Transfert à un tiers</u>

Tout projet de Transfert ne constituant pas un Transfert libre, tel que défini à l'article 14.1 des présents statuts, est ci-après désigné « **Transfert à un ou plusieurs Tiers** ».

14.2.1 <u>Droit de préemption</u>

14.2.1.1 Principe

Dans l'hypothèse où un actionnaire envisagerait de procéder à un Transfert à un ou plusieurs Tiers de tout ou partie de ses actions suite à la réception d'une offre ferme et irrévocable d'acquisition, chacun des autres actionnaires disposera d'un droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** »), exerçable dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Les actionnaires bénéficiant du Droit de Préemption sont ci-après désignés individuellement un « **Bénéficiaire** » et ensemble les « **Bénéficiaires** ».

14.2.1.2 Notification de Transfert

Afin de permettre l'exercice du Droit de Préemption, l'actionnaire souhaitant Transférer à un ou plusieurs Tiers tout ou partie des actions qu'il détient ou se trouverait à détenir (le « **Cédant** ») devra préalablement le notifier aux Bénéficiaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette notification étant ci-après désignée la « **Notification de Transfert** ».

La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants :

- une identification complète du ou des cessionnaires du Transfert envisagé (le ou les « **Cessionnaire(s)** ») et, si le Cessionnaire (ou les Cessionnaires) est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le contrôle ultime au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- le nombre et la nature des actions dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;

- le prix offert par Titre Concerné de même catégorie ainsi que les modalités de paiement ;

- les éventuels autres termes et conditions du Transfert envisagé, en particulier les éventuelles garanties accordées ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert ;

- une copie de l'offre ferme, irrévocable et inconditionnelle émise par le ou les Cessionnaires (sous réserve, éventuellement, de conditions suspensives relatives à des autorisations préalables dont l'obtention est obligatoire par application de la loi).

La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de céder les Titres Concernés aux Bénéficiaires.

14.2.1.3 Notification d'achat

A compter de la Notification de Transfert, la date retenue étant celle de réception ou de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours (le « **Délai d'Exercice** ») pour adresser au Cédant une notification de sa décision d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés (étant précisé qu'à défaut d'indication du nombre de Titres Concernés qu'il souhaite acquérir, le Bénéficiaire sera présumé exercer son Droit de Préemption sur l'intégralité des Titres Concernés) (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification d'Achat** »). La Notification d'Achat devra également préciser que le prix d'acquisition des Titres Concernés correspond à la dernière Valeur Experts connue.

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant à chacun des Bénéficiaires.

14.2.1.4 Exercice du Droit de Préemption

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la cession des Titres Concernés alors intervenir dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice au prix de la Notification d'Achat et aux conditions de la Notification de Transfert, contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux tiers.

Si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Préemption, chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption acquerra un nombre de Titres Concernés, *au prorata* du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption.

En cas de rompus, le ou les Titres Concernés formant rompus seront attribués d'office au Bénéficiaire qui détiendra le plus grand nombre d'actions, ou en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification d'Achat.

Il est ici précisé que l'exercice du Droit de Préemption devra porter *in fine* sur la totalité des Titres Concernés. A défaut, le Droit de Préemption sera réputé ne pas avoir été exercé et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.2 ci-après, le Cédant pourra Transférer les Titres Concernés au(x) Cessionnaire(s) dans les délais et aux prix/conditions indiqués dans la Notification de Transfert.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption conformément aux dispositions qui précèdent, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.2 ci-après, le Cédant pourra réaliser le Transfert projeté dans les délais, aux prix/conditions et au profit du ou des Cessionnaires indiqués dans la Notification de Transfert.

A défaut de réalisation du Transfert projeté par le Cédant dans les délais, aux prix/conditions et au profit du ou des Cessionnaires indiqués dans la Notification de Transfert, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans recommencer une nouvelle procédure de Notification de Transfert.

14.2.2 Agrément

Dans l'hypothèse où le Transfert projeté constitue un Transfert à un Tiers et à défaut d'exercice du Droit de Préemption conformément aux dispositions qui précèdent ou d'exercice du Droit de Préemption ne portant pas *in fine* sur la totalité des Titres Concernés, le Transfert ne pourra être réalisé qu'après l'agrément du ou des Cessionnaires par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur), suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, le Cédant doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa demande d'agrément laquelle devra contenir les mêmes informations que celles devant figurer dans la Notification de Transfert (la « **Demande d'Agrément** »).

Le conseil d'administration statue, le plus rapidement possible, sur la Demande d'Agrément et au plus tard avant l'expiration du délai de 3 mois à compter de sa notification, la date retenue étant celle de réception ou de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du conseil d'administration sur la Demande d'Agrément est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au Cédant dans le délai de 3 mois ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et si le Cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus du conseil d'administration, ce dernier est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification dudit refus (éventuellement prorogé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé), de faire acquérir les actions :

- par un actionnaire ; ou
- par la Société via une réduction de capital, avec consentement du Cédant ; ou
- par un tiers dûment agréé ;

à un prix déterminé d'un commun accord étant précisé qu'à défaut d'accord le prix sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus prévu (éventuellement prorogé), le conseil d'administration n'a pas fait acquérir les actions, l'agrément est considéré comme donné et le Transfert au bénéfice du ou des Cessionnaires peut être réalisé.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

15.2 Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action.

15.3 En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

15.4 La durée des fonctions d'administrateur est de 4 années et prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Par exception, la durée du premier mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

15.5 Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

15.6 La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, est fixée à 70 ans accomplis. Si un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

15.7 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux mêmes conditions d'âge que celles concernant les administrateurs personnes physiques.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.8 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.9 Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

15.10 Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président conformément aux dispositions du présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration peut également nommer un secrétaire choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le cas échéant, les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur du conseil d'administration. Il est remplacé par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, demander au président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

17.2 Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

17.3 Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir dans un délai raisonnable par tous moyens de communication. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

17.4 Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente (ou réputée telle en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur).

17.5 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication susvisé). En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions d'agrément d'un tiers ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du conseil d'administration (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication susvisé).

17.6 Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

17.7 Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

17.8 Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-37 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Les administrateurs sont appelés, par le président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

17.9 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur, ou par deux administrateurs en cas d'empêchement du président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par l'une ou l'autre des personnes suivantes : le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général délégué, le président de séance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaire qui la concernent.

Le conseil d'administration est notamment seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- validation du budget de la Société et de ses filiales (ci-après le « **Groupe** ») et du business plan du Groupe (horizon 3 ans),

- délibération annuelle sur les orientations stratégiques (définies comme l'ensemble des objectifs déterminant le sens vers lequel le Groupe souhaite évoluer et/ou engageant son devenir ainsi que les moyens mis en œuvre pour parvenir à ces objectifs),
- arrêté des comptes annuels (sociaux et consolidés),
- établissement du rapport de gestion annuel (social et Groupe),
- établissement du rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise,
- établissement des documents sociaux de gestion prévisionnelle, le cas échéant,
- nomination et rémunération du président du conseil d'administration,
- nomination et rémunération du directeur général,
- nomination et rémunération du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s),
- autorisation de la conclusion de conventions réglementées, cautions, avals et garanties,
- répartition de l'enveloppe annuelle de rémunération des administrateurs,
- délibération annuelle sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale,
- proposition de dividende par la Société à ses actionnaires,
- détermination des modalités de fonctionnement des comités techniques de la Société ainsi que nomination de leurs membres et fixation de leurs attributions.

Le conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

18.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

18.3 Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

18.4 Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

18.5 Le conseil d'administration peut décider de la création de comités techniques chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président lui soumet.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

19.1 Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à ce qu'il en délibère autrement.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

19.2 – <u>Direction générale</u>

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération. Si le directeur général est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé au plus de 68 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

19.3 – <u>Pouvoirs du directeur général</u>

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le directeur général a notamment pour mission de :

- proposer, pour validation par le conseil d'administration, le budget du Groupe et son business plan (horizon 3 ans),
- préparer les éléments permettant au conseil d'administration de délibérer sur les orientations stratégiques du Groupe,
- veiller à l'établissement des comptes annuels (sociaux et consolidés) qui seront arrêtés par le conseil d'administration,
- veiller à l'établissement du rapport de gestion annuel (social et groupe) qui sera arrêté par le conseil d'administration,
- veiller à l'établissement du rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise qui sera arrêté par le conseil d'administration,
- le cas échéant, veiller à l'établissement des documents sociaux de gestion prévisionnelle qui seront arrêtés par le conseil d'administration,
- le cas échéant, présenter les principaux termes et conditions des conventions réglementées, cautions, avals et garanties qui seront autorisés par le conseil d'administration,
- proposer au conseil d'administration la nomination du directeur(s) général(aux) délégué(s),
- préparer les éléments permettant au conseil d'administration de délibérer annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le directeur général est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le directeur général peut être autorisé par le conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

19.4 –Directeur(s) général(aux) délégué(s)

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général portant le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de représentation que le directeur général.

Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le directeur général délégué est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut être supérieur à 3.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 4 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

21.2 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ainsi que les conventions conclues entre la Société et toute société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum de droits sociaux requis pour satisfaire aux exigences légales relatives au nombre minimum d'associés, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

23.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

L'auteur de la convocation peut décider de tenir les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce mode de consultation, par l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un courrier électronique avec avis de réception dans les 7 jours de l'envoi de la convocation. La Société doit alors aviser tous les actionnaires, par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation de chaque actionnaire est effectuée 15 jours avant la date de l'assemblée générale, par lettre simple ou, sous réserve du respect des dispositions règlementaires, par voie électronique.

Les lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'assemblée générale. Dans l'hypothèse d'une assemblée générale extraordinaire réunie exclusivement par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, les lettres de convocation doivent également (i) rappeler le droit d'opposition des actionnaires au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de celle-ci ainsi que les conditions d'exercice de ce droit et (ii) indiquer le lieu où cette assemblée générale se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

23.2 L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

23.3 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire ou en votant à distance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée générale. Il peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

En cas de souhait de vote à distance, tout actionnaire peut demander par écrit à la Société de lui adresser un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Seuls les formulaires de vote à distance reçus par la Société 3 jours au moins avant la date de l'assemblée générale seront pris en compte. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

23.4 Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée générale.

23.5 Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée générale. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

23.6 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (article L.228-29 du Code de commerce).

23.7 La compétence respective des assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi :

- l'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice ;

- l'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées ;

- les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

23.8 Quorum et majorité

23.8.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

23.8.2 L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

23.8.3 L'assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions de la catégorie intéressée sur première convocation, et au moins un cinquième sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée générale.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu ci-dessus.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 – VALORISATION DES ACTIONS

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs experts indépendants chargés de procéder, au moins une fois par an, à une évaluation des actions ou tout autre titre émis par la Société (l'« **Evaluation Annuelle** »). Dans ce cadre, les experts arrêtent la valeur des actions de la Société (la « **Valeur Experts** ») et déterminent la date de prise d'effet de cette valeur.

L'Evaluation Annuelle est effectuée au plus tard le 30 juin sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre précédent. Toutefois, si au moment de l'Evaluation Annuelle, les conditions ne sont pas réunies pour que les experts puissent procéder à une évaluation fiable, l'Evaluation Annuelle sera différée le temps nécessaire à ce que les conditions de réalisation d'une évaluation fiable soient réunies (le « **Différé d'Evaluation** »).

Par ailleurs, s'il intervient entre deux Evaluations Annuelles des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les experts procéderont à une nouvelle évaluation des titres de la Société, sur demande du Président de la Société faite par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique (la « **Demande de Nouvelle Evaluation** »).

A compter de la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation jusqu'à la date de prise d'effet d'une nouvelle Valeur Experts, aucune création d'actions nouvelles, aucune annulation d'actions, aucun mouvement sur les actions de la Société ne pourra intervenir, sauf décision contraire du conseil d'administration.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Une comptabilité régulière des opérations sociales est établie.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel que défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément, les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 29 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre, la Société et les associés, soit entre les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.